



## Décision individuelle

N°DI-2019- 2 18

**Pétitionnaire** : Société de chasse et de protection de l'environnement du massif de Saint Cyr « Les Eaux Vives », M. Yves GIORDANINO  
**Nature de la demande** : Introduction d'espèces végétales  
**Localisation** : Col du Galvaudan, Vallon du Luinant (Massif de Saint Cyr, CD13, Commune de Marseille)

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2013-03 concernant la liste d'espèces autorisées dans le cadre des agrifaunes ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves GIORDANINO, président de la Société de chasse et de protection de l'environnement du massif de Saint Cyr « Les Eaux Vives », par courriel en date du 23 juin 2019 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant les éléments de cadrage en matière d'aménagement et de gestion cynégétique validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 ;

Considérant les inventaires réalisés au printemps 2019 pour statuer sur la demande ;

Considérant les risques de diffusion des espèces introduites en dehors des parcelles objet de la demande ;

## DECIDE

### Article 1

La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », représentée par son Président, Monsieur Yves GIORDANINO, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Marseille.

### Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
211862-I0002	B2 (0.15 ha), B4 (0,01 ha), B5 (0.04 ha)
211862-I0023	B6 (0.18 ha), B8 (0.06 ha)
211862-I0014	B11 (0,05 ha), B12 (0,02 ha), B13 (0,02 ha), B14 (0,01 ha)

### Article 3

Les anciennes cultures cynégétiques également cartographiées et délimitées ci-après en annexe et situées sur les parcelles suivantes font l'objet d'une autorisation exclusivement pour un débroussaillage :

211862-I0002	B1 (0,05 ha), B3 (0,01 ha)
211862-I0023	B7 (0,03 ha), B9 (0,03 ha)
211862-I0014	B10 (0,02 ha)
211862-I0015	B15 (0,01 ha), B17 (0,01 ha), B18 (0,01 ha), B19 (0,01 ha)
211862-I0023	B20 (0,03)

Aucune culture cynégétique ne devra y être implantée.

### Article 4

A l'exclusion des parcelles autorisées uniquement en débroussaillage, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes et suivant les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
  - a. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
  - b. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
  - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
  - d. Vesce (*Vicia sativa*.)
  - e. Blé tendre (*Triticum aestivum*)
  - f. Orge commun (*Hordeum vulgare*)
4. Utiliser uniquement des semences issues de l'agriculture biologique et adaptées à la région méditerranéenne pour les espèces cultivées (3c à 3f) ;
5. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
6. Ne pas utiliser d'engrais ;
7. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 5 de la présente autorisation ;
8. Informer au moins 48h avant la date de début des ensemencements et des débroussaillages le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, par courriel à [chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr).

#### **Article 5**

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1er octobre et le 15 novembre des années suivantes : 2019, 2020, 2021.

#### **Article 6**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires. En particulier, la société de chasse de la Barasse devra solliciter l'autorisation de pénétration dans la zone de servitude AR6 auprès des services du Camp Militaire de Carpiagne.

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le **15 SEP. 2019**

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

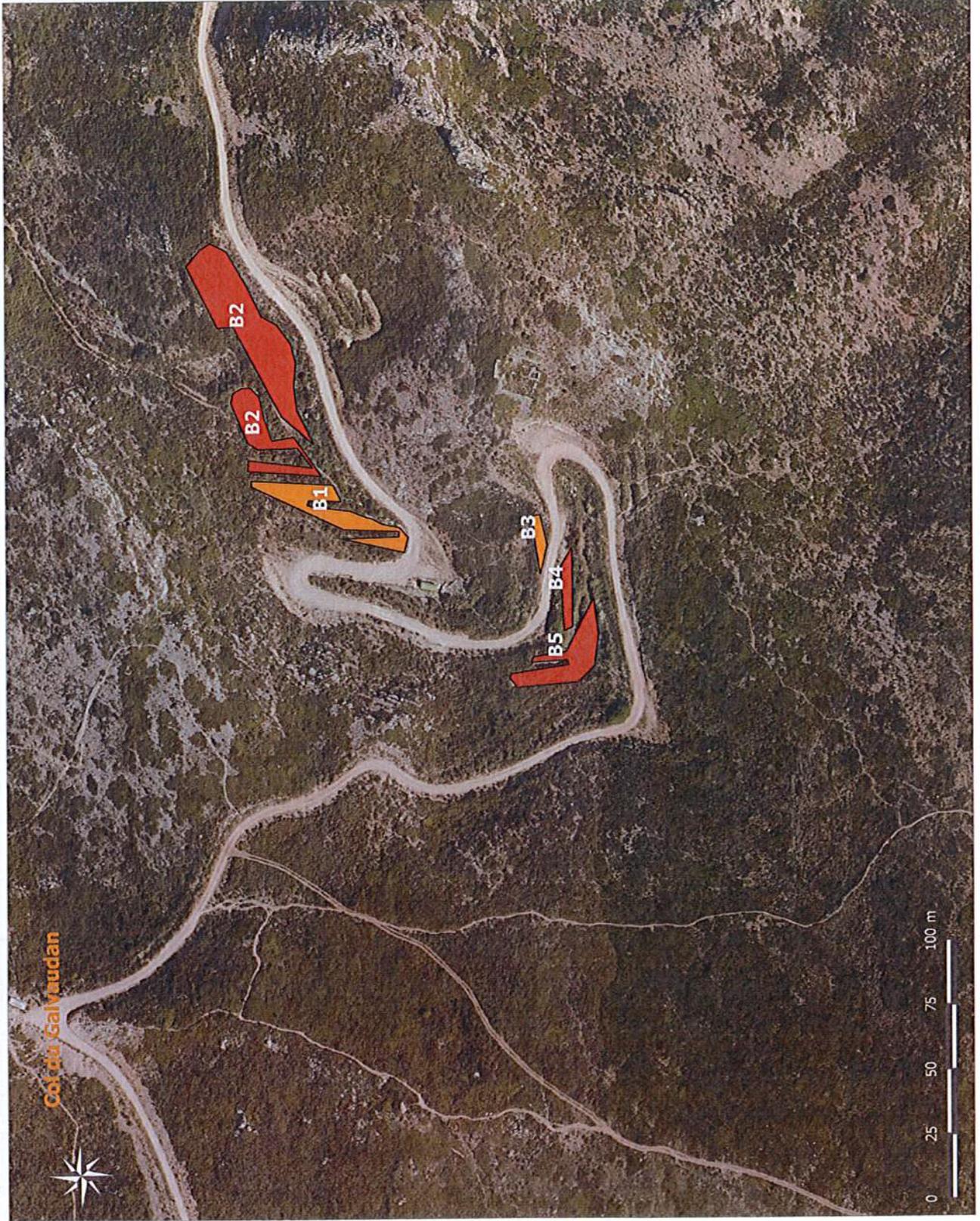
- Conseil départemental des Bouches du Rhône

# Vue générale

DI-2019-218



D1-2019-218

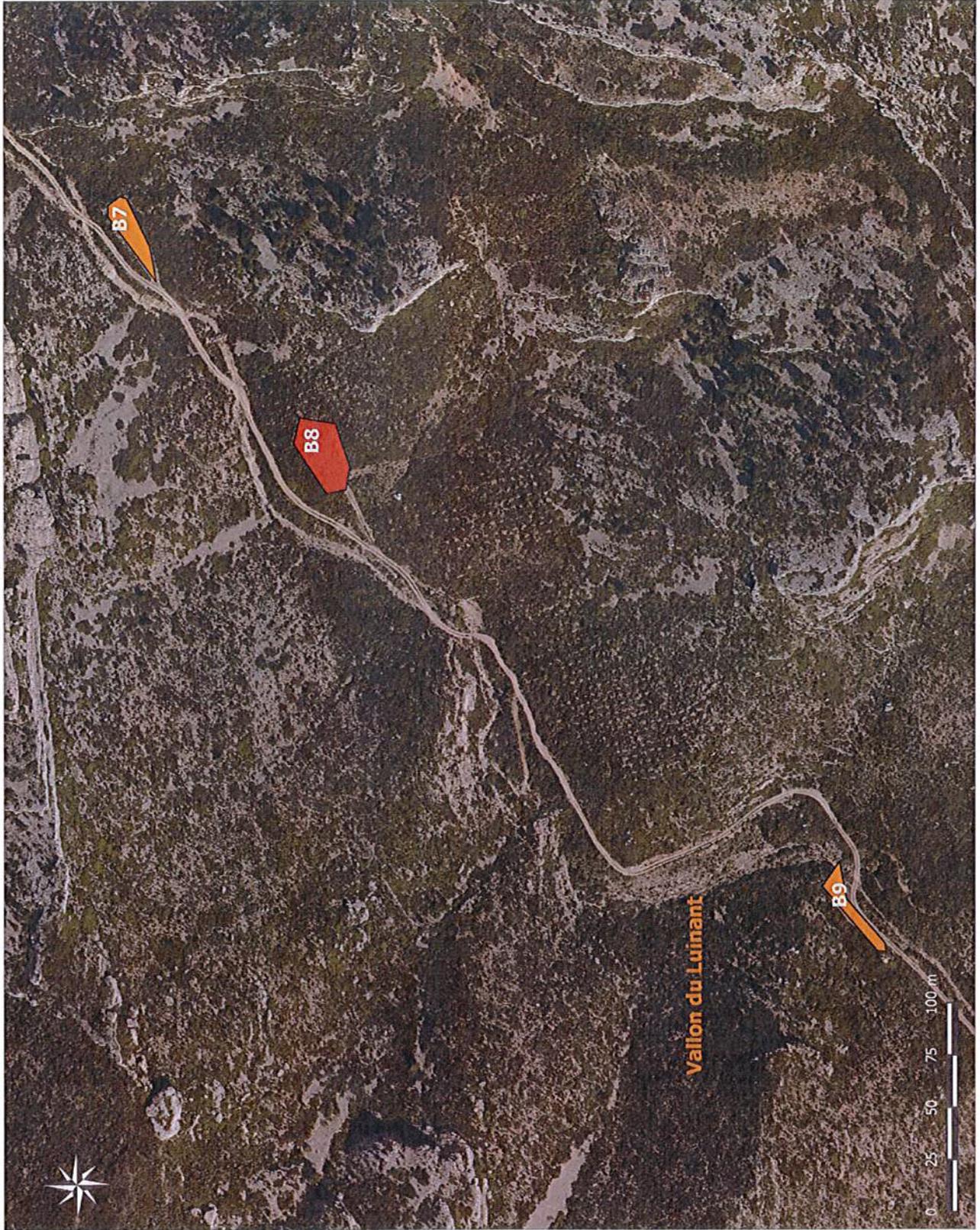


Parcelles autorisées en :

 Agrifaune

 Débroussaillage

DI-2019-218



**Parcelles autorisées en :**

 Agrifaune

 Débroussaillage

DI-2019-218



**Parcelles autorisées en:**

-  Agrifaune
-  Débroussaillage

D1-2019-218

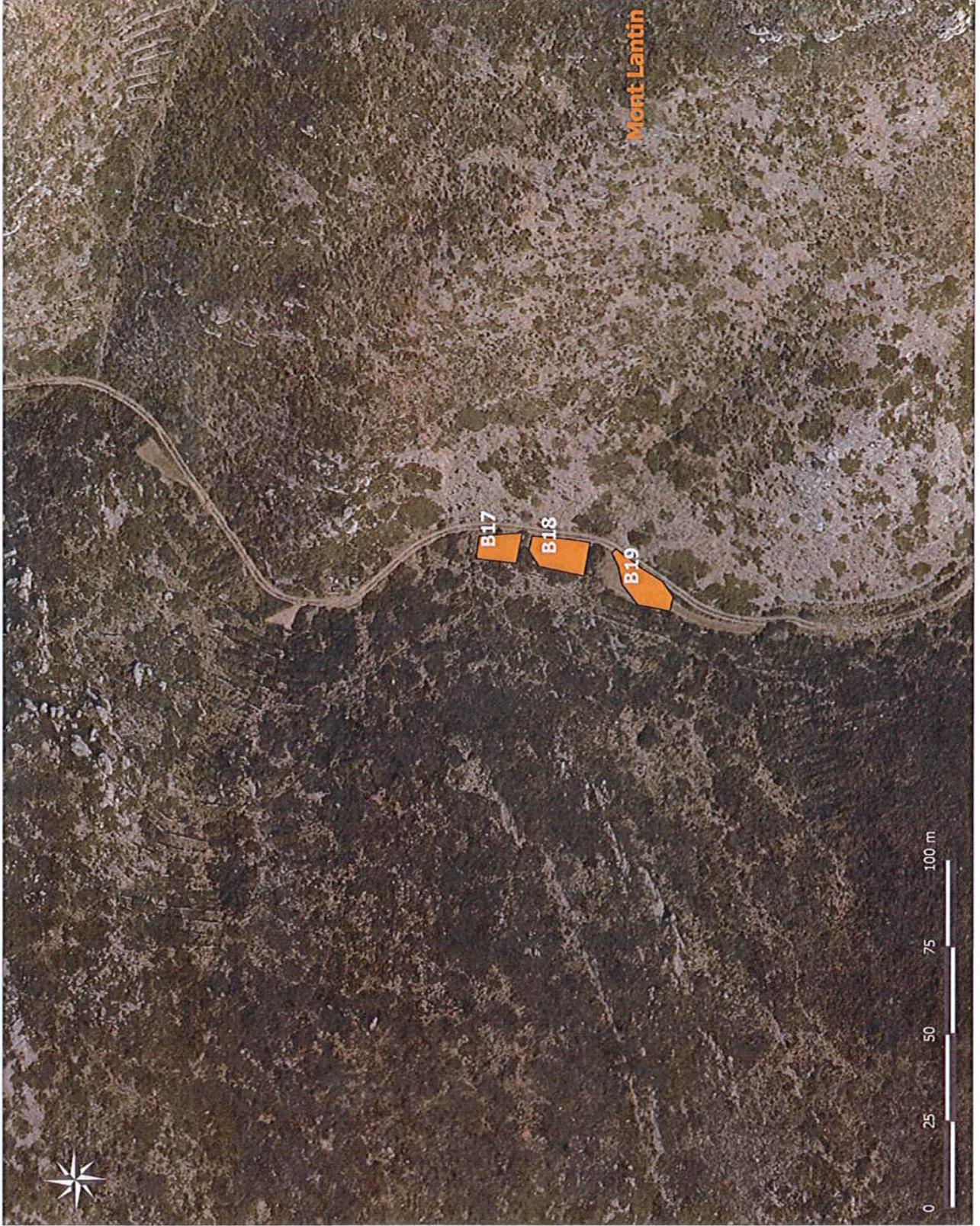


Parcelles autorisées en :

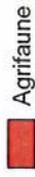
 Agrifaune

 Débroussaillage

D1-2018-218



Parcelles autorisées en:



Agrifaune



Débroussaillage